

DELIBERATION N° 2022/130

Autorisation donnée au Maire à engager les procédures de déclassement d'une partie de la parcelle communale issue du lot n° 15, sis Nondoué, morcellement Poncet afin d'en autoriser la cession

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 23 mars 2022,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la demande formulée par Messieurs VIRATELLE en date 29 mai 2019,
VU l'estimation de Monsieur Yvan JEZEQUEL, expert immobilier auprès de la Cour d'Appel de Nouméa,
VU la note explicative de synthèse n° 2022/036 du 19 janvier 2022,
La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 7 mars 2022,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le maire à engager les démarches administratives, en vue du déclassement du domaine public communal d'une parcelle d'environ 762 m², issue du lot 15, sis Nondoué, Morcellement Poncet et d'ordonner l'enquête publique préalable, nécessaire à ce déclassement.

ARTICLE 2 /

Sous réserve de la fourniture de l'avis favorable du commissaire enquêteur, la parcelle d'environ 762 m² issue du lot 15, Morcellement Poncet à Nondoué sera déclassée du domaine public communal.

ARTICLE 3 /

Le Maire est autorisé à céder à titre onéreux ladite parcelle à Messieurs VIRATELLE (SCI BADETS).
Le prix de cette cession est fixé conformément à l'estimation vénale de l'expert immobilier auprès de la Cour d'Appel de Nouméa.

ARTICLE 4 /

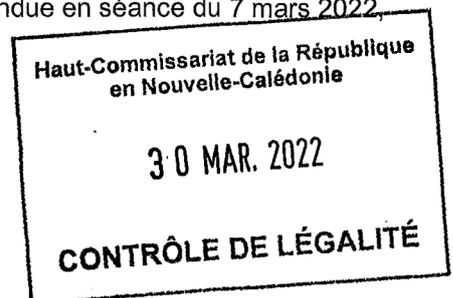
Le Maire est autorisé à intervenir aux actes de cession.

ARTICLE 5/

Messieurs VIRATELLE (SCI BADETS) en tant qu'acquéreurs, devront procéder à leurs propres frais à l'établissement de l'acte notarié relatif à cette cession.

Les diverses dépenses d'enregistrement de l'acte se rapportant à la présente cession sont aux frais et à la diligence des acquéreurs.

Les frais de détachement-rattachement sont à la charge des acquéreurs.



ARTICLE 6 /

Les frais d'enquête publique sont à la charge de la Ville.

Sous réserve de l'inscription des crédits, les dépenses correspondantes aux frais de déclassement et d'enquête publique seront imputées au budget principal de la Ville, section de fonctionnement.

ARTICLE 7 /

La recette issue de cette cession sera imputée au chapitre 77 « Produits exceptionnels », section de fonctionnement du budget principal de la Ville.

ARTICLE 8 /

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissariat Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 23 MARS 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 23 MARS 2022

Le Maire,

Georges Nature



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	- 1
SAG	- 1
DDP	- 1
AFFICHAGE	- 1
DAF	- 1
TPS	- 1
MESSIEURS VIRATELLE	- 1